



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010/01/2499

**Zone de Répartition des Eaux :
Aquifères des sables astien de Valras-Agde**

VU le code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009 et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine N° FR_DO_224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde) est identifiée, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 14 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

L'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (masse d'eau FR_DO_224) est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux souterraines de la nappe des sables astiens de Valras-Agde ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la Z.R.E. tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, **à une profondeur :**

- **supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste des annexes I et III du présent arrêté,**

- **supérieure ou égale à 10 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste de l'annexe II du présent arrêté**

Les limites de la nappe astienne sont précisées sur les cartes annexées au présent arrêté, annexe V.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

ARTICLE 2 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements relevant de l'article 1 du présent arrêté et de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation.

ARTICLE 3 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement,

s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 6 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de Deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet concerné. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Hérault et de l'Aude dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires et autres mesures de publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes **visées aux annexes I, II, et III du présent arrêté**, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault
- inséré sur les sites internet des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,
- publié dans deux journaux locaux comme précisé à l'article 8 du présent arrêté,
- adressé aux Maires des communes concernées par le périmètre,
- adressé aux services intéressés suivants :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. les Présidents des Conseils Généraux de l'Hérault et de l'Aude,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- M. les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Hérault et de l'Aude,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien
- M le Président de la C.L.E du S.A.G.E de la nappe astienne

A Carcassonne, le **09 JUIL. 2010**

Le Préfet de l'Aude


Anne-Marie Charvet

A Montpellier, le **- 9 AOUT 2010**

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Pour Le Préfet :
~~Le Secrétaire Général,~~


Patrice LATRON

Liste des annexes jointes au présent arrêté :

Annexes I, II et III : liste des communes concernées

Annexe IV : informations à porter à connaissance

Annexe V : carte délimitant l'aquifère

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE

**Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour
le territoire situé**

AGDE	VALRAS-PLAGE
PORTIRAGNES	VENDRES
SERIGNAN	VIAS
SAUVIAN	

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE

**Pro fondeur du prélèvement supérieure ou égale à 10 m par rapport au terrain naturel pour
le territoire situé**

BASSAN	MONTBLANC
BESSAN	NEZIGNAN-L'EVEQUE
BEZIERS	PINET
BOUJAN-SUR-LIBRON	POMEROLS
CERS	SAINT-THIBERY
CORNEILHAN	SERVIAN
FLORENSAC	SETE
LIEURAN-LES-BEZIERS	THEZAN-LES-BEZIERS
MARSEILLAN	VALROS
MEZE	VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ANNEXE III

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE

**Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel
pour le territoire situé**

FLEURY

ANNEXE IV

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES
PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuel prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)

ZRE

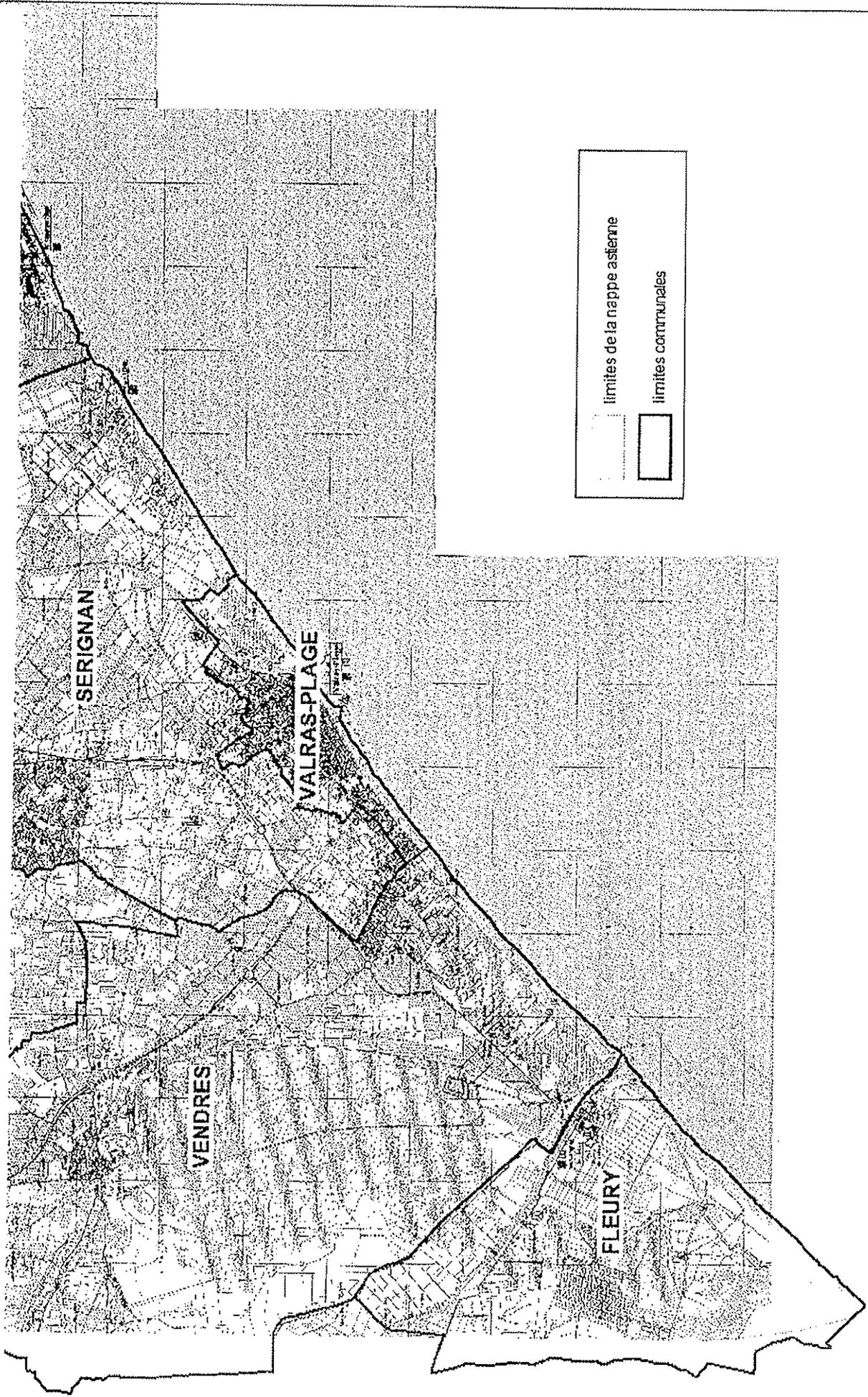
SMETA



LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

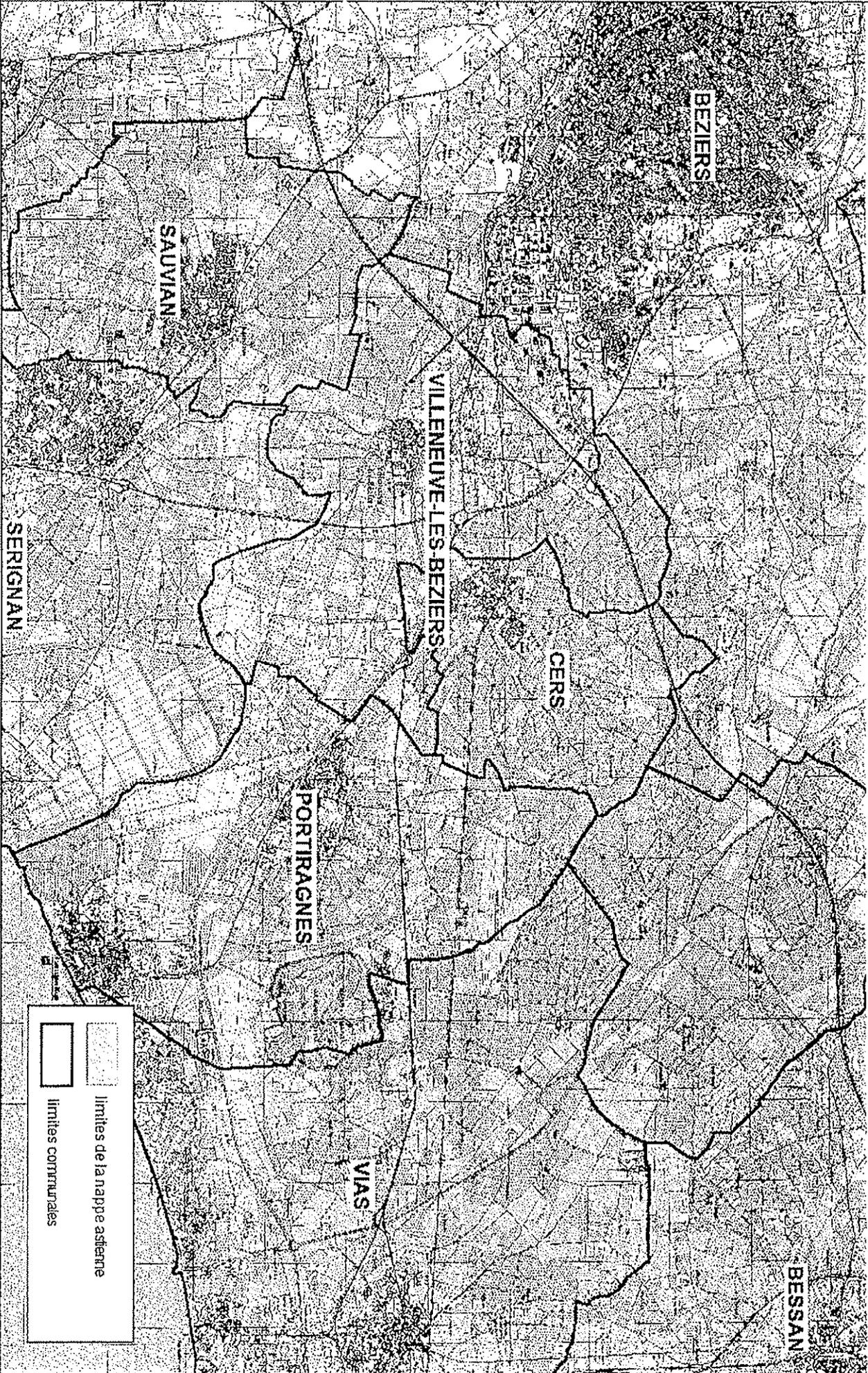
SMETA, IGN SCAN25



limites de la nappe astienne

limites communales

ZRE	SMEITA	LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE	SOURCES SMEITA, IGN, SANDS	
	15/04/2010			



ZRE

SMETA

15/04/2010

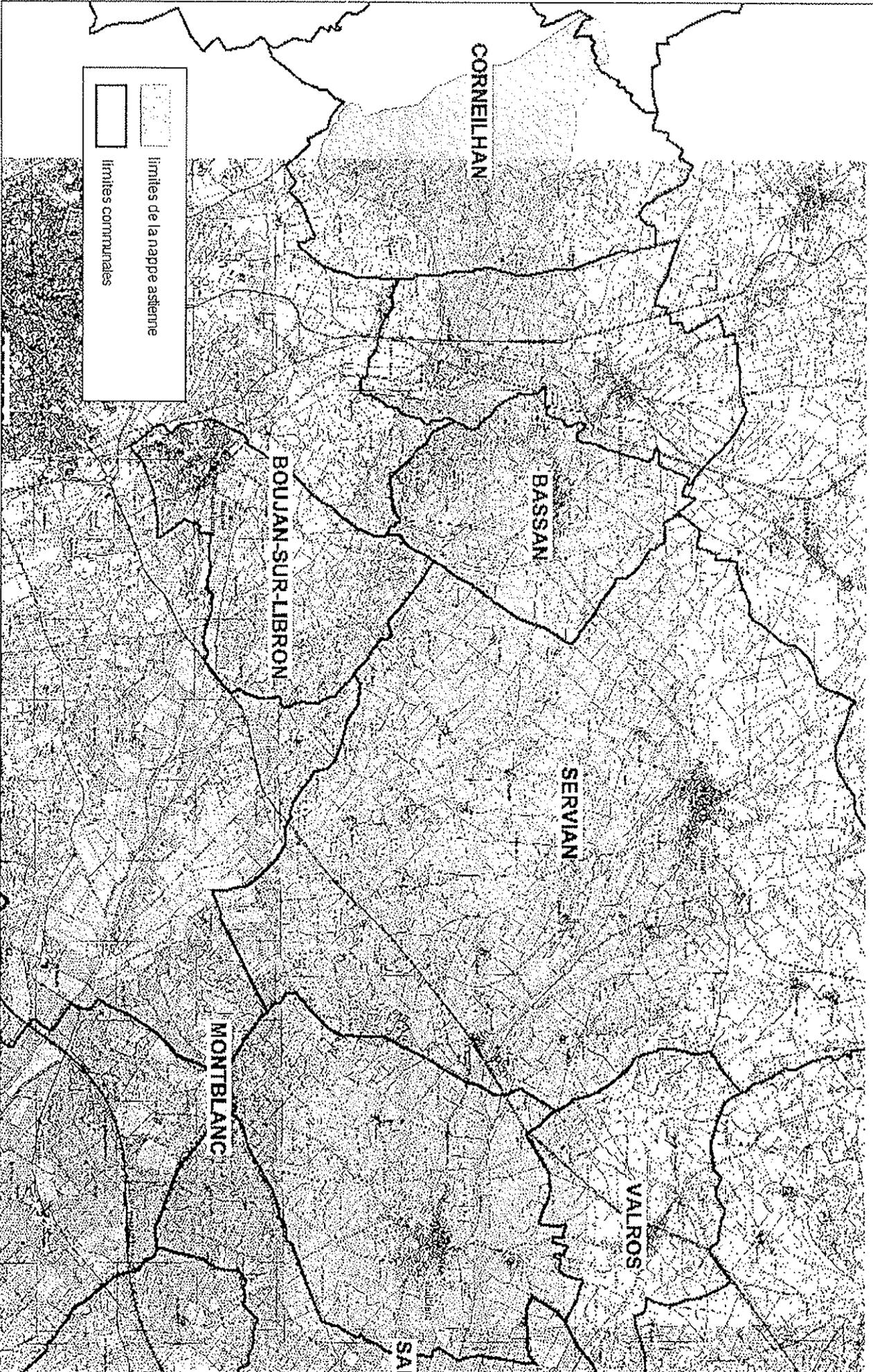
0

5 km

LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

SMETA, IGN, SCAUDS



ZRE

SMETA

15/04/2010

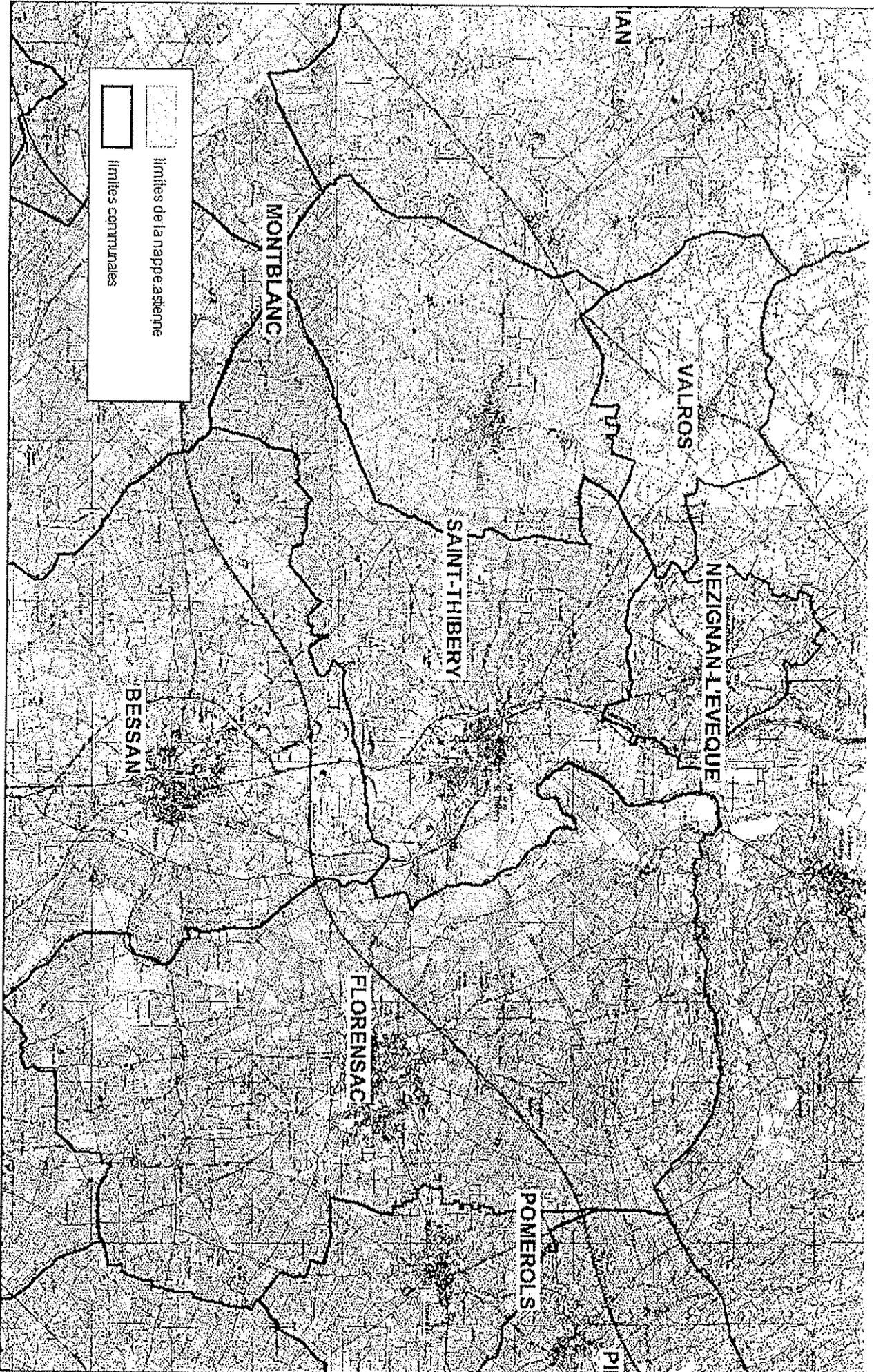
0

5 km

LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

SMETA, IGN, SCAN25



ZRE

SMETA

15/04/2010

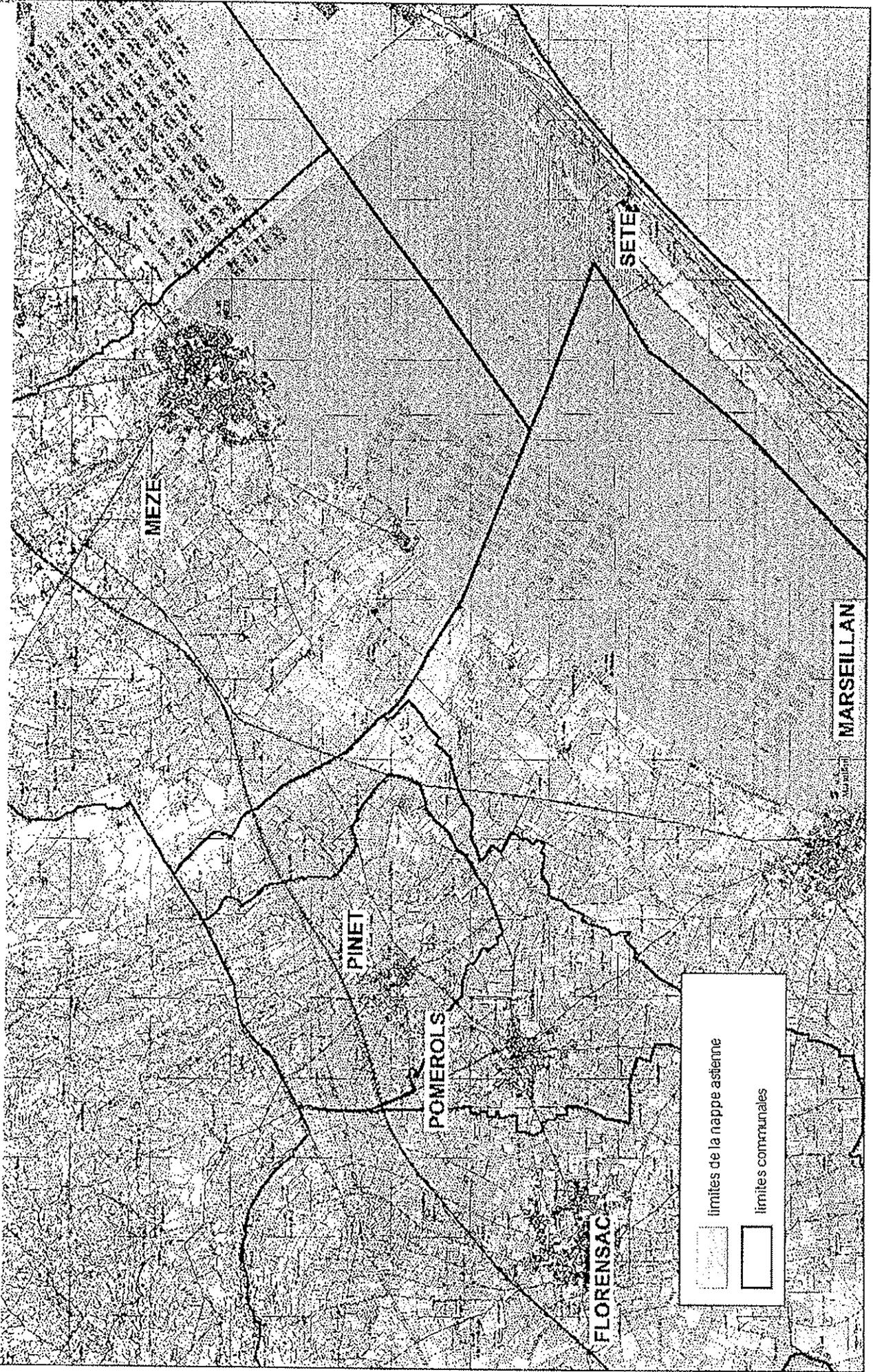
0

5 km

LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

SMETA; IGN SCAN25



MARSEILLAN

ZRE

SMETA

15/04/2010

0

5 km

LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

SMETA, IGN, SCAN25



Legend box containing two entries:

- limites de la nappe astienne (represented by a dashed line)
- limites communales (represented by a solid line)



ZRE

SMETA



15/04/2010

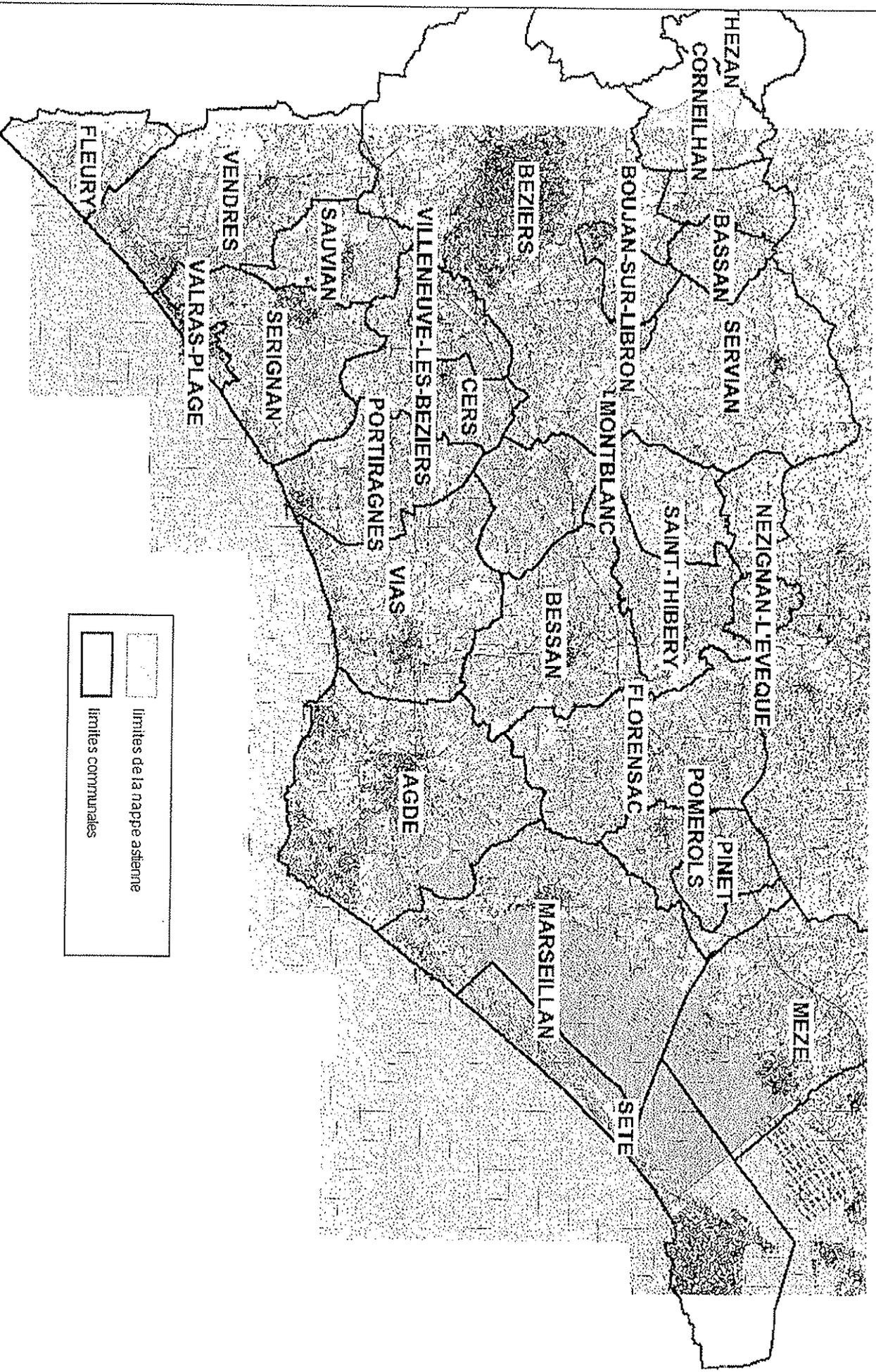
0

5 km

LIMITES CONNUES DE LA NAPPE ASTIENNE

SOURCES

SMETA, IGN, SANDS



	limites de la nappe astienne
	limites communales